

Je me présente, Mathieu St-Gelais.

Je participe à titre de résidant du quartier plateau Mont-Royal mais je pourrais venir de n'importe où à Montréal, voir même au Québec.

Je vous remercie, M. le président, de nous donner l'occasion de prendre la parole ici pour vous faire part de mon opinion que d'autres de gens partagent.

A cet effet, voir article de Victor Lévy Beaulieu publié aujourd'hui dans le Devoir. Règlement antimasques - Le fascisme au bout de la matraque.

Ref.:

<http://www.ledevoir.com/societe/justice/350180/le-fascisme-au-bout-de-la-matraque>

Je suis défavorable à l'ajout de la clause 3.2 au RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES

TROUBLES DE LA PAIX, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ORDRE PUBLICS, ET SUR L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC.

Contenu de la clause :

« 3.2. Il est interdit à quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou

un attroupement sur le domaine public d'avoir le visage couvert sans motif raisonnable,

notamment par un foulard, une cagoule ou un masque »

Je cite les jugements suivants supportant ma position:

+++++

COUR SUPÉRIEURE

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
<Chambre criminelle>

N° : 200-36-001154-046

DATE : 7 janvier 2005

SOUS LA PRÉSIDENCE L'HONORABL RICHARD GRENIER, J.C.S.
DE : E

VILLE DE QUÉBEC
Appelante
c.
PASCAL TREMBLAY
Intimé

+++++

On peut y retrouver les analyses suivantes :

[42] Il est tout aussi évident que le *Règlement* n'est pas rédigé d'une façon telle qu'il porte le moins possible atteinte à la liberté d'expression. Le simple ajout des mots « *dans l'intention de troubler la paix* », à la fin de l'article 5, sans nuire à l'objectif recherché par la Ville de

Québec, protégerait la liberté d'expression des citoyens portant le **masque** ou le déguisement dans des activités culturelles, professionnelles ou récréatives, toutes aussi légitimes les unes que les autres.

[44] L'application objective et uniforme du *Règlement* résulterait en l'émission de constats décernés à ceux qui, pour amuser petits et grands revêtent le costume du Père Noël ou celui de Bonhomme Carnaval, aux comédiens, aux amuseurs publics, aux participants au Festival d'été ou aux Fêtes de la Nouvelle-France, aux pompiers portant un **masque** à oxygène, aux policiers de l'escouade anti-émeute revêtant leur casque protecteur etc.

[47] Le Règlement 5 a une portée excessive, son application ne relevant pas de la règle de droit, mais plutôt de l'arbitraire des policiers, ce qui, nécessairement, met en péril le droit à la liberté d'expression des citoyens, y compris ceux qui, très marginalement, ont choisi de faire revivre Hamlet, sur la rue St-Vallier Est

Ref. :

<http://www.canlii.org/eliisa/highlight.do?text=masque+manifestation&language=fr&searchTitle=Qu%C3%A9bec+-+Cour+sup%C3%A9rieure&path=%2Ffr%2Fqc%2Fqccs%2Fdoc%2F2005%2F2005canlii100%2F2005canlii100.html>

+++++

Loi constitutionnelle de 1982

Référence : *Loi constitutionnelle de 1982* (R-U), constituant l'annexe B de la [Loi de 1982 sur le Canada \(R-U\), 1982, c 11](#)

Garantie des droits et libertés

Droits et libertés au Canada

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification

puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales

Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :
 - a) liberté de conscience et de religion;
 - b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
 - c) liberté de réunion pacifique;
 - d) liberté d'association.

Ref.: http://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/annexe-b-de-la-loi-de-1982-sur-le-canada-r-u-1982-c-11/derniere/annexe-b-de-la-loi-de-1982-sur-le-canada-r-u-1982-c-11.html#art1_smooth

+++++

Conclusion :

Le règlement proposer dans son expression actuelle semble aller à l'encontre du jugement de la cours supérieur cité ci-haut et dans le même ordre d'idée apparait contre l'article de # 2 des libertés fondamentales de la charte canadienne des droits et libertés.

J'invite donc les instances en autorités à réviser la proposition d'ajout de la clause 3.2 en considérant les lois telle quelles existent aujourd'hui et

surtout en respectant les libertés civiles mises à la disposition des citoyens de la Ville de Montréal. Je conclus en indiquant qu'il ne faut pas revenir en arrière et répéter l'histoire de la loi anti manifestation de Jean Drapeau qui fut évidemment déclarée anti constitutionnelle dans les années 60. L'argent des contribuables doit servir à des causes plus juste, équitables et surtout en lien avec les acquis que avons en 2012 suite aux luttes sociales du passée. C'est vers l' avant que nous devons aller et non pas reculer.

Finalemnt, il serait grand temps que les autorités de la ville rappel au Gouvernement du Québec et plus principalement aux gens du PLQ que le SVPM n'est pas le bourreau du peuple. Je suis surpris que la fraternité des policiers n'a pas encore prise cette position.

[FIN DU MEMOIRE]

+++++

2012/5/16 Mathieu St-Gelais <mstgelais@gmail.com>

Bonjour!

SVP prendre connaissance de ma position au sujet de ce projet de lois:

[DEBUT DU MEMOIRE]

Je me présente, Mathieu St-Gelais.

Je participe à titre de résidant du quartier plateau Mont-Royal mais je pourrais venir de n'importe à Montréal, voir même au Québec.

Je vous remercie, M. le président, de nous donner l'occasion de prendre la parole ici pour vous faire part de mon opinion que d'autres de gens partagent.

**Voir article de Victor Lévy Beaulieu publié aujourd'hui dans le Devoir.
Réglement antimasques - Le fascisme au bout de la matraque**

Ref.:

<http://www.ledevoir.com/societe/justice/350180/le-fascisme-au-bout-de-la-matraque>

Je défavorables à l'ajout de la clause 3.2 au RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES

TROUBLES DE LA PAIX, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ORDRE PUBLICS, ET

SUR L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC.

Contenu de la clause :

« 3.2. Il est interdit à quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou

un attroupement sur le domaine public d'avoir le visage couvert sans motif raisonnable,

notamment par un foulard, une cagoule ou un masque »

Je cite les jugements suivants supportant ma position:

+++++

COUR SUPÉRIEURE

Canada

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

<Chambre criminelle>

N° : 200-36-001154-046

DATE : 7 janvier 2005

SOUS LA PRÉSIDENCE L'HONORABL RICHARD GRENIER, J.C.S.
DE : E

VILLE DE QUÉBEC

Appelante

c.

PASCAL TREMBLAY

Intimé

+++++

On peut y retrouver les analyses suivants :

[42] Il est tout aussi évident que le *Règlement* n'est pas rédigé d'une façon telle qu'il porte le moins possible atteinte à la liberté d'expression. Le simple ajout des mots « *dans l'intention de troubler la paix* », à la fin de l'article 5, sans nuire à l'objectif recherché par la Ville de Québec, protégerait la liberté d'expression des citoyens portant le **masque** ou le déguisement dans des activités culturelles, professionnelles ou récréatives, toutes aussi légitimes les unes que les autres.

[44] L'application objective et uniforme du *Règlement* résulterait en l'émission de constats décernés à ceux qui, pour amuser petits et grands revêtent le costume du Père Noël ou celui de Bonhomme Carnaval, aux comédiens, aux amuseurs publics, aux participants au Festival d'été ou aux Fêtes de la Nouvelle-France, aux pompiers portant un **masque** à oxygène, aux policiers de l'escouade anti-émeute revêtant leur casque protecteur etc.

[47] Le Règlement 5 a une portée excessive, son application ne relevant pas de la règle de droit, mais plutôt de l'arbitraire des policiers, ce qui, nécessairement, met en péril le droit à la liberté d'expression des citoyens, y compris ceux qui, très marginalement, ont choisi de faire revivre Hamlet, sur la rue St-Vallier Est

Ref. :

<http://www.canlii.org/eliisa/highlight.do?text=masque+manifestation&language=fr&searchTitle=Qu%C3%A9bec+-+Cour+sup%C3%A9rieure&path=%2Ffr%2Fqc%2Fqccs%2Fdoc%2F2005%2F2005canlii100%2F2005canlii100.html>

+++++

Loi constitutionnelle de 1982

Référence : *Loi constitutionnelle de 1982* (R-U), constituant l'annexe B de la [Loi de 1982 sur le Canada \(R-U\), 1982, c 11](#)

Garantie des droits et libertés

- Droits et libertés au Canada**
1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales

- Libertés fondamentales**
2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :
 - a) liberté de conscience et de religion;
 - b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
 - c) liberté de réunion pacifique;
 - d) liberté d'association.

Ref.:

http://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/annexe-b-de-la-loi-de-1982-sur-le-canada-r-u-1982-c-11/derniere/annexe-b-de-la-loi-de-1982-sur-le-canada-r-u-1982-c-11.html#art1_smooth

+++++

Conclusion :

Le règlement proposer dans son expression actuel semble aller à l'encontre du jugement de la cours supérieur cité ci-haut et dans le même ordre d'idée apparait contre l'article de # 2 des libertés fondamentales de la charte canadienne des droits et libertés.

J'invite donc les instances en autorités à réviser la proposition d'ajout de la clause 3.2 en considérant les lois tel quelles existent aujourd'hui et surtout en respectant les libertés civiles mises à la disposition des citoyens de la Ville de Montréal. Je conclus indiquant qu'il ne faut pas revenir en arrière et répéter l'histoire de la loi anti manifestation de Jean Drapeau qui fut évidemment déclaré anti constitutionnelle. L'argent des contribuables doit servir à des causes plus juste, équitables et surtout en lien avec les acquis que avons en 2012 suite aux luttes sociales passées. C'est avant que nous devons aller, pas reculer.

[FIN DU MEMOIRE]

Merci de considérer le tout dans votre prise de décision. Dans le cas ou vous allez de l'avant, soyez assurer que je reprendrai ma position devant les tribunaux.

--

As the trials of life continue to take their toll, remember that there is always a future in Computer Maintenance.

--

As the trials of life continue to take their toll, remember that there is always a future in Computer Maintenance.